



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 3253

Texte de la question

M. Pierre Hériaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable au cas spécifique des déchetteries, en matière de TVA. En effet, de nombreuses collectivités territoriales ayant mis en place ces déchetteries se voient refuser, par l'administration, la récupération de la TVA en vertu de l'article 260 A du code général des impôts. Or, aucune précision n'est apportée dans cet article 260 A en ce qui concerne les déchetteries, lesquelles ne sont pas mentionnées et, par là même, se voient appliquer le régime général prévu pour le traitement des ordures ménagères, non soumis au régime de la TVA. Il y a là une carence, tout à fait regrettable, dont les conséquences sont fortement pénalisantes pour les collectivités. Celles-ci, mettant progressivement en place une politique d'amélioration du cadre de vie voulue par le Parlement, ont installé des déchetteries dont la vocation n'est ni de collecter ni de traiter les ordures ménagères mais de recevoir et de traiter sélectivement les dépôts des particuliers et des professionnels (artisans, commerçants et petits industriels). L'option d'assujettissement à la TVA a d'ailleurs été acceptée par les services des centres des impôts et ce n'est qu'ensuite, sur contrôle de la comptabilité des collectivités, que l'article 260 A du CGI a été opposé. Pourtant, l'application de la comptabilité M 14 depuis le 1er janvier 1997 conduit à établir un budget spécifique, annexe du budget général, pour ces déchetteries et donc bien à le dissocier du budget des ordures ménagères, inclus dans le budget général. Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce réel problème afin de ne pas pénaliser les communes et les villes qui ont engagé une action efficace, mais déjà très coûteuse, pour l'amélioration du cadre de vie de leurs concitoyens.

Texte de la réponse

Il ne pourrait être répondu à l'auteur de la question que si, par l'indication du nom de la commune ou du groupement intercommunal concerné, l'administration était en mesure d'examiner l'ensemble des éléments de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hériaud](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3253

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3029

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4221